

**relatif à l'organisation d'élections  
aux commissions permanentes et  
conseils de gestion de services communs  
de l'Université d'Angers**

**par les membres de la CFVU**

**Vu le code de l'éducation ;**

**Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;**

**Vu les statuts de l'Université d'Angers, tel que modifiés par le Conseil d'administration le 30 septembre 2021, et en particulier ses articles 5.1, 5.2, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7 ;**

**Vu le Règlement intérieur de l'Université d'Angers, tel que modifié par le Conseil d'administration le 30 septembre 2021, et en particulier ses articles 2.5.1, 2.5.4, 2.5.5, 2.5.12, 2.5.13, 2.5.15, 2.5.18, 2.5.20, 2.5.22 ;**

**Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;**

**Le Président de l'Université d'Angers arrête :**

**Article 1 – Objet de l'arrêté**

Des élections sont organisées en ligne afin de pourvoir les sièges aux Commissions permanentes et Conseils de gestion de services communs de l'Université.

Ces élections sont organisées dans le respect des modalités spécifiques aux élections à distance fixées à l'article 2.5.1 du Règlement intérieur de l'Université d'Angers.

**Article 1.1 – Election à la Commission des relations internationales**

Un siège de représentant des étudiants est à pourvoir à la Commission des relations internationales.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

### **Article 1.2 – Election à la Commission permanente du numérique**

Deux sièges de représentants des étudiants sont à pourvoir à la Commission permanente du numérique.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

### **Article 1.3 – Election à la Commission vie de l'établissement**

Deux sièges de représentants des étudiants élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire sont à pourvoir à la Commission vie de l'établissement.

Seuls les représentants des étudiants élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire, titulaires et suppléants, peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est transmis par courriel aux personnes éligibles.

Seuls les représentants titulaires des étudiants élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

### **Article 1.4 – Election à la Commission d'évaluation des formations**

Deux sièges de représentants des étudiants élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire sont à pourvoir à la Commission d'évaluation des formations.

Seuls les représentants des étudiants élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire, titulaires et suppléants, peuvent se porter candidats.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est transmis par courriel aux personnes éligibles.

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

#### **Article 1.5 – Comité d'éthique de l'évaluation des formations et de la vie étudiante**

Trois sièges de représentants des étudiants sont à pourvoir au Comité d'éthique de l'évaluation des formations et de la vie étudiante.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

#### **Article 1.6 – Election au Comité de suivi Licence – Master**

Six sièges de représentants des étudiants sont à pourvoir au Comité de suivi Licence – Master.

Deux sièges sont à pourvoir par les représentants des étudiants élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire. Seuls les représentants des étudiants élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire, titulaires et suppléants, peuvent se porter candidats pour ces deux sièges.

Quatre sièges sont à pourvoir par des étudiants de l'Université d'Angers. L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats pour ces 4 sièges.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 1.7 – Election à la Cellule d'écoute et d'accompagnement des victimes de violences, discriminations et harcèlement (VDH)**

Quatre sièges de représentants des étudiants, dont deux sièges sont à pourvoir par des doctorants, sont à pourvoir à la Cellule d'écoute et d'accompagnement des victimes de violences, discriminations et harcèlement.

La moitié des sièges est à pourvoir par des femmes, l'autre moitié par des hommes.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Les membres de la cellule VDH ne peuvent pas être membres de l'une des sections disciplinaires de l'établissement.

**Article 1.8 – Election à la Cellule d'aide sociale étudiante**

Deux sièges de représentants des étudiants sont à pourvoir à la Cellule d'aide sociale étudiante.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

**Article 1.9 – Election à la Commission césure**

Deux sièges de représentants des étudiants élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire sont à pourvoir à la Commission césure.

Seuls les représentants des étudiants élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire, titulaires et suppléants, peuvent se porter candidats.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est transmis par courriel aux personnes éligibles.

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

#### **Article 1.10 - Election au Conseil des sports**

Quatre sièges de représentants des étudiants inscrits au SUAPS sont à pourvoir au Conseil des sports.

Seuls les étudiants de l'Université d'Angers inscrits au SUAPS peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

#### **Article 1.11 - Election Conseil de gestion et d'orientation du Service Commun de l'Alternance et de la Formation Professionnelle (SCAFOP)**

Un siège de représentant des étudiants est à pourvoir au Conseil de gestion et d'orientation du SCAFOP.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

#### **Article 1.12 - Election Conseil de gestion du SUIO-IP**

Deux sièges de représentants des étudiants sont à pourvoir au Conseil de gestion du SUIO-IP.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

### ***Article 1.13 - Election Conseil de gestion du Service de Santé Universitaire (SSU)***

Deux sièges de représentants des étudiants sont à pourvoir au Conseil de gestion du SSU.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

### ***Article 1.14 - Election Conseil Culturel du Service UA-Culture***

Huit sièges de représentants des étudiants issus des huit composantes de l'Université d'Angers sont à pourvoir au Conseil culturel du service UA-Culture.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats. Ils doivent mentionner leur composante de rattachement lorsqu'ils font acte de candidature.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

## **Article 2 – Dépôt des candidatures**

Les appels à candidatures débutent le mercredi 23 février 2022.

Les candidatures peuvent être déposées **jusqu'au 9 mars 2022 inclus**.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3 – Date de l'élection**

Les élections se tiendront **du lundi 14 mars 2022 à 9h au mardi 15 mars 2022 à 17h.**

Elles sont organisées par l'intermédiaire de l'application LimeSurvey.

### **Article 4 – Résultats**

Les résultats seront proclamés par arrêté du Président de l'Université d'Angers.

Les membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont informés des résultats lors de la première réunion organisée après la clôture des élections.

### **Article 5 – Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié en ligne sur le site internet de l'Université et transmis au Rectorat.

Il est également transmis par courriel à l'ensemble des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire dans les meilleurs délais suivant sa signature.

**Christian ROBLÉDO**

*Président de l'Université d'Angers*

***Signé le 15 février 2022***

*Mise en ligne le 15 février 2022*

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)